

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) constituent la proposition d'achat de la société REPACK-S (ci-après dénommée « l'Acheteur ») auprès de ses Fournisseurs.

Les présentes CGA s'appliquent à toute Commande de biens et ou de services passée (ci-après dénommés « Produit ») auprès du Fournisseur.

Le terme « Produit » désigne l'objet de la Commande qu'il s'agisse d'articles, matière premières, prestations de sous-traitance ou toutes autres prestations définies dans la Commande.

Le terme « Fournisseur » désigne toute personne morale ou physique s'engageant contractuellement à fournir à l'Acheteur le Produit désigné.

Le terme « Commande » désigne le Bon de Commande et ses éventuelles annexes.

Les présentes CGA sont parties intégrantes de chaque Commande et prévalent sur les conditions de vente des Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties. Cependant, aucune modification aux conditions générales ou particulières ne peut être prise en considération si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant ou d'un additif aux présentes sur le bon de Commande, et ne vaudra que pour la Commande afférente.

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1°/ Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une Commande.

Les Commandes doivent comporter un code article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement et un nom.

Les Commandes passées par téléphone ne sont valables qu'après la confirmation écrite de l'Acheteur.

2.2°/ Le Fournisseur doit impérativement accuser réception de la Commande, quels que soient le mode et le support d'envoi de celle-ci.

À défaut pour le Fournisseur de confirmer la Commande dans le délai de 48 heures, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande concernée.

Néanmoins :

- sans retour de l'accusé de réception signé dans un délai de huit (8) jours à dater de l'envoi par courrier électronique de la Commande, la Commande est considérée comme acceptée sans réserve,
- tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur et/ou l'encaissement d'un acompte implique(nt) l'acceptation, sans réserve, de toutes les conditions de la Commande, y compris des présentes Conditions Générales d'Achat.

2.3°/ L'acceptation de la Commande vaut reconnaissance par le Fournisseur d'avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

2.4°/ Toute modification proposée par le Fournisseur sur l'un des éléments de la Commande n'engagera l'Acheteur qu'après son accord écrit et fera l'objet d'une modification de la Commande.

2.5°/ En cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la Commande après mise en demeure signifiée par quelque moyen que ce soit et restée sans effet à l'issue du délai imparti, l'Acheteur pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, annuler la Commande en tout ou partie sans indemnité au profit du Fournisseur.

2.6°/ Toute facture ou livraison pour laquelle le Fournisseur ne serait pas en possession d'une Commande pourra être refusée.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE L'OBJET

L'objet de la Commande est défini par la Commande envoyée par l'Acheteur et ses annexes, les documents techniques, plan, spécifications, cahier des charges fonctionnel, etc.

Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur tous les documents règlementaires et indispensables au bon usage du Produit, tel que notamment plan de contrôle des pièces, fiche technique matière, fiche de données de sécurité, notice, certificat de conformité, etc. Le Produit ne sera pas réputé livré au sens de l'article 7 tant que l'ensemble des documents ci-dessus et tous autres documents stipulés dans la Commande n'auront pas été remis à l'Acheteur.

Plus généralement, le Fournisseur s'oblige à informer et à renseigner l'Acheteur sur son Produit, y compris avant sa livraison ou à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICITÉ

Le Fournisseur gardera et fera garder secrètes toutes les informations qu'il aura reçues à l'occasion de chaque Commande, en ce compris sa relation contractuelle avec la société REPACK-S dont il ne pourra faire usage du nom, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Il s'interdit de les divulguer et/ou les utiliser, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Tous documents communiqués par l'Acheteur demeurent sa propriété et doivent lui être restitués après que la Commande ait été exécutée ou à sa demande.

Toute violation de cet engagement par le Fournisseur pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande, à la demande de l'Acheteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Cette obligation de confidentialité entrera en vigueur à compter de la Commande, et demeurera applicable pendant les 10 (dix) ans qui suivront.

Le Fournisseur ne pourra procéder à aucune diffusion ou publicité quelconque relative à la Commande sans l'accord préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ

Le Fournisseur s'engage à respecter les spécifications techniques communiquées par l'Acheteur qui sont impératives et s'interdit de leur apporter toutes modifications (changements impactant les process, produits ou services, y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production) sans l'accord écrit exprès et préalable d'une personne habilitée par cette dernière. Il s'engage à livrer un Produit conforme à la Commande et tous les documents qui y sont référencés. Le Produit doit satisfaire aux critères de qualités usuels, aux règles de l'Art, ainsi qu'aux normes et à la réglementation en vigueur.

En particulier le Fournisseur s'engage, au regard des éléments transmis par l'Acheteur, à

- mettre en œuvre un système de management de la qualité ;
- maîtriser la conception et le développement le cas échéant ;
- identifier les exigences spéciales, éléments critiques ou caractéristiques clés ;
- fournir des spécimens d'essais pour l'approbation de la conception, les contrôles / vérifications, les investigations ou les audits le cas échéant ;
- prévenir l'utilisation de pièces contrefaites ;
- s'assurer que l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de la Commande est sensibilisé à sa contribution à la conformité du produit ou du service, la sécurité du produit et à l'importance d'un comportement éthique ;
- conserver les informations documentées et avoir mis en place des règles concernant leur durée de conservation leur destruction ;

Tout Produit doit être en conformité à la directive RoHS 2011/65/UE et le règlement REACH CE n° 1907/2006. Le Fournisseur s'engage à communiquer, sans délai, tous justificatifs, attestations, documents ou informations qui s'y rapportent. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur sans délai de la présence au-delà des seuils tolérés par les réglementations REACH et RoHS, de substances dangereuses dans le Produit fourni à l'Acheteur. Par ailleurs, il fournira spontanément, et sans demande préalable de l'Acheteur, les fiches de données de sécurité (FDS) le cas échéant.

De façon générale, l'Acheteur s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement et la réglementation européenne en matière d'environnement, en particulier pour l'usage de nanomatériaux, de produits chimiques dangereux et de produits biocides.

Le Fournisseur s'engage à alerter l'Acheteur de toute difficulté de quelque nature que ce soit ayant pour effet d'empêcher la bonne réalisation de la Commande, en termes de quantité, délai et qualité.

Le Fournisseur est tenu à une obligation de conseil. Il devra notamment vérifier les indications figurant sur les documents communiqués par l'Acheteur et transmettre par écrit toutes anomalies, non-conformités et autres qu'il constaterait, et proposer à l'Acheteur toutes modifications susceptibles d'améliorer le Produit.

L'Acheteur notifiera son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur en vue de pallier toute difficulté dont il aura été alerté.

Le Fournisseur s'engage à procéder, avant toute expédition, à des contrôles de qualité du Produit, tels que précisé dans la Commande le cas échéant, dont il assure la fabrication au profit de l'Acheteur. Le Fournisseur devra, par conséquent :

- être en mesure d'apporter la preuve que les personnes ayant procédé à la libération sont qualifiées pour cette opération ;
- réaliser les essais, contrôle et vérifications (y compris la vérification des procédés de production) nécessaires ;
- utiliser des techniques statistiques pour l'acceptation du produit et les instructions associées

La réalisation des contrôles par le Fournisseur ne le dégagera pas de sa responsabilité et ne vaudra pas acceptation du Produit.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut qualitatif ou quantitatif de conformité du Produit et s'engage en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Le Produit qui ne satisfera pas à toutes les exigences requises par l'Acheteur sera considéré comme non conforme et sera retourné au Fournisseur dans les conditions ci-après définies.

Le Fournisseur s'engage à permettre l'accès par l'Acheteur, les clients de l'Acheteur et les autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites et aux informations documentées applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement. Les activités de vérification ou de validation qui seraient effectuées par l'Acheteur ou le client de l'Acheteur dans les locaux du Fournisseur ne désengagent pas le Fournisseur de ses activités de contrôle.

Le Fournisseur sera évalué annuellement au regard, principalement de deux indicateurs :

- la ponctualité des livraisons
- la conformité des Commandes

ARTICLE 6 – MATIÈRES ET OUTILLAGE DESTINÉS À LA FABRICATION DES PRODUITS

Dans le cas où pour les besoins de la fabrication du Produit, l'Acheteur mettrait à la disposition du Fournisseur des composants, des matières et /ou outillages, ceux-ci seront livrés aux frais exclusifs de l'Acheteur et sous l'entière responsabilité du Fournisseur, ce, sous réserve de l'application de tout incoterm contraire.

Les composants, matières et/ou outillage remis à disposition par l'Acheteur, pour les seuls besoins de la fabrication du Produit, sont et demeurent sa propriété exclusive.

Les outillages réalisés aux frais de l'Acheteur pour exécuter la Commande sont aussi la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu d'apposer sur l'outillage une plaque au nom de l'Acheteur et s'oblige à avertir celui-ci de toute menace ou atteinte à ses droits, notamment de toute saisie, rétention ou mesure d'exécution.

Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de perte, de destruction totale ou partielle des composants, matières et outillages appartenant à l'Acheteur et en justifier auprès de l'Acheteur à première demande.

En cas de vol ou de destruction, ceux-ci seront remboursés par le Fournisseur à leur valeur d'achat par l'Acheteur.

En cas de cessation de la relation entre les parties pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à restituer les composants, matières et/ outillages mis à sa disposition par l'Acheteur ou réalisés pour l'Acheteur en parfait état et à première demande de cette dernière.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur aurait acquis un stock de composants ou de matière première pour les besoins de l'exécution de Commandes par l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra pas prétendre au rachat de ce stock par l'Acheteur en cas de cessation de la relation entre les parties.

ARTICLE 7 – LIVRAISON / RECEPTION

Livraison

Les quantités indiquées sur la Commande doivent être respectées en totalité et, les articles livrés, emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une politique d'emballage et de transport visant à minimiser son impact environnemental (empreinte carbone).

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro, la date et les références de la Commande, la désignation très complète et les quantités objet de la livraison.

Lorsque les livraisons sont effectuées en plusieurs fois, chaque bordereau doit spécifier le numéro d'ordre de la livraison (ex : 1^{ère}, 2^{ème}, nième pour le solde).

Délais de livraison

Les délais de livraison mentionnés dans la Commande, ou dans tout autre document, sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande.

Il appartient au Fournisseur de prendre toutes les dispositions pour respecter les délais de livraison, aussi bien en ce qui concerne le Produit proprement dit que pour les documents techniques, et d'expédition prévus.

Tout retard prévisible doit être signalé par le Fournisseur à l'Acheteur dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés avant la date de livraison initialement convenue.

Cette notification entraîne au choix de l'Acheteur, soit l'acceptation du report de la date de livraison, soit l'annulation de la Commande.

Toute Commande honorée après la date prévue, sans que l'Acheteur ait été informé du retard dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés susvisés, entraîne au choix de l'Acheteur :

- le versement par le Fournisseur d'une indemnité égale à 2 % de la valeur totale de la facture hors taxe applicable par jour de retard. L'indemnité sera due sans mise en demeure préalable et sera versée sous la forme d'un avoir sur le prix de la Commande par le Fournisseur.

- l'annulation de plein droit de la Commande. Sans préjudice du droit pour l'Acheteur d'obtenir la réparation de son entier dommage, une indemnité sera alors due par le Fournisseur égale à 10 % de la valeur totale de la facture hors taxe. Cette indemnité fera l'objet d'une facturation par l'Acheteur ou, dans l'hypothèse où un acompte sur facture aura été versé, d'un avoir par le Fournisseur.

Si l'exécution de la Commande est retardée par suite d'un événement de force majeure échappant au contrôle légitime des parties, l'Acheteur aura la possibilité d'annuler ou de suspendre sans indemnité ses engagements et de procéder à l'achat du Produit auprès d'un autre Fournisseur.

Toute Commande livrée avant la date de livraison prévue, sans accord exprès et préalable de l'Acheteur, pourra donner lieu au renvoi de la marchandise par cette dernière aux frais et risques du Fournisseur.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînera automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète du Produit commandé, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

Par ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier à tout moment l'avancement de l'exécution de la Commande chez le Fournisseur ou ses représentants éventuels, qui sur demande de l'Acheteur, devront laisser l'accès des bureaux et ateliers à l'Acheteur ou l'un de ses représentants, sous réserve d'un délai de 48 heures. Les délais normalement nécessaires au déroulement du droit de vérification susvisée, ne peuvent être invoqués par le Fournisseur comme justification de retard dans l'exécution de la Commande.

L'Acheteur se réserve le droit de retarder le début d'exécution, de suspendre celle-ci ou de reporter la date de livraison sans indemnité, en fonction des impératifs et des aléas de la Commande principale passée par un tiers à l'Acheteur. En ce cas, les délais contractuels seront ajustés à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur informera dans les meilleurs délais le Fournisseur à compter du moment où il aura connaissance de l'impératif ou aléas affectant la date de livraison.

Le Fournisseur s'interdit formellement, en cas de contestation ou litige entre les parties, lié à une commande ou pour quelque autre cause que ce soit, de suspendre toutes autres fournitures, travaux ou autre exécution de ses obligations.

Réception

La réception par l'Acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la Commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité de la livraison à la Commande. Cependant, la réception par l'Acheteur du Produit livré ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'Art.

En cas de refus, le retour de la marchandise sera opéré aux frais et risques du Fournisseur.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DU PRIX

L'acquisition du Produit du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la Commande (qui comprennent le transport, les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande) ne pourront être modifiés sans l'accord préalable formalisé de l'Acheteur, soit par un avenant à la Commande, soit par une nouvelle Commande annulant et remplaçant le document initial, seuls documents permettant l'établissement de factures à des prix différents des prix initiaux.

Tout coût supplémentaire de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur la Commande.

Sous réserve de l'acceptation de la livraison par l'Acheteur et sauf convention contraire, les Commandes de l'Acheteur ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avance, acompte ou arrhe et les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant sa date d'application et ne s'appliquera qu'aux Commandes passées postérieurement. A défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne sera applicable aux Commandes passées par l'Acheteur qu'un mois après qu'il en aura connaissance.

Les factures adressées en 1 exemplaire à l'adresse mail m-c.gervais@repack-s.com devront rappeler obligatoirement le numéro et la date de la Commande et spécifier séparément les taxes facturées. En cas de non-conformité, elle sera retournée au Fournisseur et l'échéance sera reportée, le point de départ étant la réception de la facture rectifiée, laquelle devra être émise conformément aux règles ci-dessus énoncées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la livraison du Produit.

Le règlement d'une facture ne vaut pas renonciation de la part de l'Acheteur à contester éventuellement la qualité ou la quantité du Produit correspondant.

Le Fournisseur s'engage expressément à accorder à l'Acheteur des remises de fin d'année négociées d'un commun accord, en fonction des quantités commandées au cours de la période concernée.

L'octroi de ces remises de fin d'année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES RISQUES

À défaut de stipulations contraires dans la Commande, les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION

Sauf clauses contraires figurant sur la Commande, la réception est toujours effectuée aux frais et risques du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de la date et des horaires convenus.

Le Fournisseur doit prévenir son service livraison et ses transporteurs que, sauf accord préalable, l'Acheteur n'accepte aucune livraison en dehors des jours et heures suivants :

- Lundi au jeudi : 8H30 – 12H15 ; 13H00 – 17H00
- Vendredi : 8H30 – 12H15 ; 13H00 – 16H00

La réception du Produit est matérialisée par l'émargement du bon de livraison et du bordereau de transport par la personne habilitée de l'Acheteur.

Le bon de livraison doit permettre l'identification du Produit et leur contrôle quantitatif et qualitatif.

Pour mémoire, la réception par l'Acheteur du Produit livré ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'Art.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété est opéré après réception au lieu de livraison indiqué dans la Commande.

Sauf acceptation expresse de l'Acheteur, toute clause de réserve de propriété sera réputée non écrite.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR – GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales, le Fournisseur doit garantir l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant le Produit commandé impropre à son utilisation et à sa destination, pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la livraison du dit Produit et indemnisera l'Acheteur de tout préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect qui en résulterait et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou Produit.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais, et dans les délais les plus courts, les réparations ou les remplacements du Produit ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.
Le Produit remplacé ou modifié est couvert par un nouveau délai de garantie de même durée.

En cas de doute, le Fournisseur, présumé responsable, doit prioritairement remédier aux désordres et se ménager lui-même les preuves pouvant l'exonérer de sa responsabilité. Il pourra alors présenter à l'Acheteur ses éventuelles réclamations.

En cas de carence du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de procéder lui-même à ladite mise en conformité par tout moyen qu'il jugera approprié, aux frais et risques du Fournisseur, 8 (huit) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée en tout ou partie sans effet.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir le Produit jusqu'à son arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des Commandes pour tout dommage corporel, matériel et immatériel et en justifier à l'Acheteur, à la première demande de celui-ci.

En outre, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action ou prétention d'un tiers fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Le Fournisseur fera son affaire de toute procédure en défense et indemniserà l'Acheteur de tout dommage et de tout frais pouvant résulter des conséquences d'une telle procédure.

Les inspections auxquelles l'Acheteur pourrait procéder ou faire procéder, au cours de fabrication, de montage, d'installation, de mise en service ou pour le chargement, le transport, la livraison, la manutention, le stockage, ne sauraient engager sa responsabilité ou décharger le Fournisseur de la sienne.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et plus particulièrement sa responsabilité civile du fait de Produit non conforme et/ou défectueux.

Il s'engage à en apporter la preuve à la première demande de l'Acheteur ainsi que du paiement des primes d'assurance correspondantes. Le défaut de justification autorise l'Acheteur à surseoir au paiement des factures présentées et/ou de résilier les Commandes en cours, sans indemnité, passé le délai de 15 jours suivant sa demande.

Le Fournisseur s'assurera également auprès de ses propres fournisseurs de leur garantie concernant la responsabilité du fait de Produit défectueux.

Ces obligations n'exorènt en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités, ce dernier demeurant notamment redevable des dommages qui lui seraient imputables, et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations, mais à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur reste seul responsable des travaux et fournitures sous-traitées. L'ensemble des exigences de l'Acheteur devra être communiqué au sous-traitant pour réalisation de la Commande.

Le Fournisseur s'assurera que le sous-traitant choisi travaille conformément à la loi et répond en tout point aux exigences légales et réglementations.

Le suivi et la maîtrise de la sous-traitance (notamment maîtrise des processus, produits et services fournis par le sous-traitant choisi, en tant que prestataire externe), sont assurés par le Fournisseur, qui demeure le seul responsable du sous-traitant choisi et l'unique interlocuteur de l'Acheteur.

ARTICLE 15 – INTERVENTIONS SUR SITE

En cas d'intervention(s) sur le site de la société REPACK-S, le Fournisseur est responsable du respect de toutes les dispositions applicables sur ce site relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement et ce, par lui-même ou par son personnel, qui reste sous sa seule responsabilité, sans pouvoir réclamer quelque indemnisation que ce soit de ce fait.

Il s'oblige à se renseigner sur l'existence de ces dispositions avant l'exécution de la Commande.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout droit de propriété intellectuelle attaché à la fabrication du Produit notamment plans, modèles, dessins et créations, ainsi que tout autre élément fourni par l'Acheteur au Fournisseur dans le cadre des spécifications ou autres, demeure la propriété exclusive de l'Acheteur.

Sauf accord préalable, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir à des tiers, des échantillons du Produit fabriqué par lui, à partir des informations communiquées, des composants ou matières fournies par l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit de céder ou de concéder des droits de reproduction et/ou de représentation se rapportant aux fournitures réalisées au profit de l'Acheteur à des tiers et/ou de les exploiter à des fins personnelles ou au profit de tiers.

Tout développement apporté au Produit par l'Acheteur ne pourra pas être exploité par le Fournisseur au profit de tiers sans l'acceptation préalable et expresse de l'Acheteur.

Sauf convention contraire, les plans, modèles, dessins et photographies réalisés et les moules, outillages ou autres machines fabriquées par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur deviendront la propriété de l'Acheteur au fur et à mesure de leur réalisation et ne pourront donner lieu à rétention par le Fournisseur, ou à saisie par un créancier du Fournisseur.

Le Fournisseur, en tant que dépositaire, s'engage à assurer la conservation et l'individualisation desdits moules, outillages ou machines, notamment par apposition d'une plaque de propriété ou marquage à froid comportant la mention « propriété insaisissable », le nom de la société REPACK-S et la référence de la pièce réalisée.

Les dessins, moules, outillages ou machines ne pourront pas être utilisés par le Fournisseur à titre personnel ou pour un tiers sans l'accord de l'Acheteur.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure seront traités selon les dispositions du Code Civil applicables.

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre promptement et l'informerait de la durée probable de ce cas de force majeure ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences.

Si la force majeure poursuit ses effets pendant plus de trois semaines, l'Acheteur pourra résilier tout ou partie de la Commande, sans devoir au Fournisseur une quelconque indemnisation.

ARTICLE 18 – ENVIRONNEMENT – DISPOSITIONS SOCIALES – SANTE ET SECURITE

Le Fournisseur atteste sur l'honneur s'engager à respecter les dispositions légales en vigueur notamment en matière d'environnement, droit social, santé et sécurité.

Plus particulièrement :

- Il garantit que le Produit vendu est effectué en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants.
- Il veille à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination dans sa société ou vis-à-vis de ses Sous-traitants et Fournisseurs.
- Il s'assure pour tous ses employés de conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail.
- Il s'engage à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous-traitants/fournisseurs pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leurs produits et leurs modes de fabrication.

A cette fin, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur toute documentation technique et/ou légale nécessaire. Les principes d'honnêteté et d'équité constituent le socle des relations commerciales, aucune forme de corruption ne saurait être tolérée.

Le Fournisseur s'engage, par ailleurs, à avoir pris connaissance du code de conduite Fournisseur de l'Acheteur. A ce titre, il s'engage à le respecter, et à le faire appliquer à ses éventuels sous-traitants et fournisseurs. Le code de conduite est disponible sur notre site internet **www.repack-s.com**

Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

ARTICLE 19 - CESSION

La Commande n'est ni cessible, ni transférable par le Fournisseur en totalité ou en partie sans l'accord écrit et exprès de l'Acheteur.

Le Fournisseur devra avertir, sans délai, l'Acheteur de toute modification importante touchant sa structure juridique ou de tout changement dans le contrôle de son capital.

L'Acheteur pourra dans ce cas invoquer la résiliation du contrat.

ARTICLE 20 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Les stipulations des présentes conditions générales d'achat sont indépendantes les unes des autres.

Si l'une des dispositions des conditions générales d'achat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

Le fait pour l'Acheteur de ne pas exercer un droit ou une option qui lui est conférée par les présentes Conditions Générales d'Achat n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation définitive d'exercice de ce droit ou de cette option.

Le fait pour l'Acheteur de ne pas sanctionner une violation par le Fournisseur d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales d'Achat n'équivaut pas à une renonciation tacite à son droit de sanction des infractions commises.

ARTICLE 21 – JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

Les relations entre les parties sont régies par le droit français.

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux Commandes de l'Acheteur seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE, nonobstant toutes dispositions contraires des conditions générales de vente du Fournisseur, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (bon de livraison ou facture, notamment).

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat et aux conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.